

ARRETE DU MAIRE N° 359/2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Arrêté de circulation par alternat pour tous les chantiers sur le territoire de Crevin, entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2023 pour la durée des chantiers

Le Maire de la Commune de CREVIN,

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, des Départements, les Régions et l'État ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de toute nature, sur toutes les voies communales, tous les chemins ruraux sur le territoire de la Commune ainsi que toutes les routes départementales uniquement à l'intérieur de l'agglomération, nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée par alternat sur toutes les voies communales, tous les chemins ruraux sur le territoire de la commune ainsi que toutes les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise attributaire des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Monsieur le Maire de CREVIN, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BAIN-DE-BRETAGNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CREVIN, le 21 décembre 2022

Le Maire
Daniel GENDROT

